

pétition en instance au cours de la même session.

115. Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par l'Orateur, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion de l'Orateur. Cependant, l'Orateur doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

A quoi ils s'exposent en cas d'infraction volontaire.

116. Sauf disposition contraire, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

Les règles s'appliquent aux bills privés.

*Le Greffier de la Chambre des
communes,*

ALISTAIR FRASER

[Art. 116.]